DECISION DCC 24-243 DU 19 DECEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par correspondance en date à Cotonou du 12 décembre 2024, enregistrée à son secrétariat, le 13 décembre 2024, sous le numéro 2453/448/REC-24, par laquelle le président de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) a transmis à la Cour l'arrêt avant-dire droit n°010/CRIET/APPEL/SI du 12 décembre 2024, rendu dans la procédure judiciaire n° CRIET/2024/RP/3736 opposant le ministère public à monsieur Coffi Ange Olivier BOKO et cinq (05) autres, aux fins d'être statué sur l'exception d'inconstitutionnalité soulevée le 11 décembre 2024 devant la section de l'instruction de la chambre des appels de la CRIET par maîtres Issouf BAADHIO, Gilbert HOUEDAN, Ayodélé AHOUNOU, Pacôme Clitandre KOUNDE et Mary-José GNONHOUE, conseils des inculpés ;

VU la Constitution;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport;

Après en avoir délibéré;

Considérant que des faits objet du recours, il ressort que par lettre en date à Cotonou du 25 novembre 2024, maître Ayodélé AHOUNOU,

conseil de monsieur Coffi Ange Olivier BOKO, a interjeté appel contre la décision de refus d'accomplir des mesures complémentaires rendue par la commission de l'instruction de la CRIET;

Que par une autre lettre de la même date, maître Armel Timothée YABIT, pour le compte de monsieur Selbourne Oswald HOMEKY, a également fait appel contre la même décision;

Que par une troisième lettre du même jour, maîtres Pacôme Clitandre KOUNDE et Mary-José GNONHOUE, pour le compte de monsieur Coffi Ange Olivier BOKO, ont aussi relevé appel de la même décision;

Qu'il ressort de la cause que dès sa saisine, la section de l'instruction de la chambre des appels a communiqué la procédure au ministère public pour ses réquisitions ;

Qu'en outre, les conseils des personnes poursuivies ont été avisés de la mise à disposition du dossier de la procédure au greffe aux fins de consultation et d'observations dans le délai à eux imparti ;

Qu'à l'échéance de ce délai, certains conseils ont produit leurs observations;

Quant au ministère public, il a sollicité d'élever au rang d'écritures d'appel les réquisitions qu'il a prises en première instance;

Que le dossier étant dès lors en état, la juridiction saisie a fixé la date de l'audience au 12 décembre 2024, les conseils des parties ayant été régulièrement informés ;

Qu'à la veille de cette date, soit le mercredi 11 décembre 2024, maîtres Issouf BAADHIO, Ayodélé AHOUNOU, Gilbert HOUEDAN, Pacôme Clitandre KOUNDE et Mary-José GNONHOUE, conseils de monsieur Coffi Ange Olivier BOKO ont soulevé l'inconstitutionnalité de l'article 12 de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme tel que modifié par la loi n°2020-07 du 17 février 2020;

Qu'ils estiment que ces dispositions, en prescrivant que la cause doit être jugée sur pièces en appel, ne leur confèrent aucune possibilité

de produire des mémoires en défense, pas plus qu'elles n'organisent une instruction de la cause à l'effet de garantir le droit à la défense;

Qu'ils en concluent que le législateur, en disposant ainsi qu'il l'a fait, a méconnu le droit à la défense et le droit à un procès équitable tels que garantis par la Constitution ainsi que par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Que, par ailleurs, se fondant sur la décision DCC 18-141 du 28 juin 2018 rendue par la Cour constitutionnelle, ils estiment que la Cour peut statuer à nouveau sur la constitutionnalité d'une loi qu'elle a déjà déclarée conforme à la Constitution dès lors que la requête élève à sa connaissance la violation d'un droit fondamental, d'un principe à valeur constitutionnelle ou la remise en cause d'un impératif constitutionnel;

Considérant que le substitut du procureur spécial, représentant la CRIET à l'audience, a dit adopter le contenu du rapport;

Vu les articles 7.1.c°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et 12 de la loi n° 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi 2001 n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 7.1.c°) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : (...) c°) le droit à la défense y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix » ;

Qu'en l'espèce, les requérants estiment que l'article 12 de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la CRIET, tel que modifié par la loi n° 2020-07 du 17 février 2020, viole le principe du contradictoire, en ce qu'il a prévu que l'appel est jugé sur pièces, ce

qui ne leur offre pas la possibilité de formaliser et de déposer leurs mémoires ;

Que le principe du contradictoire est le droit reconnu et garanti à chaque partie de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et les moyens de preuve à l'aune desquels l'affaire sera jugée;

Que l'article 12 susvisé querellé prévoit : « Les décisions rendues par la commission de l'instruction sont susceptibles d'appel suivant les conditions, modalités, formes et délais prescrits au code de procédure pénale. L'appel est jugé sur pièces, par la section de l'instruction de la chambre. » ;

Qu'une affaire est jugée sur pièces lorsqu'elle est examinée sans observations orales préalables, au seul vu des pièces initialement contenues dans le dossier et des conclusions ou mémoires écrits déposés par les parties ;

Qu'il s'ensuit que le législateur, en prescrivant que « *l'appel est jugé* sur pièces » n'exclut nullement le dépôt par les parties de conclusions ou mémoires ;

Que dès lors, l'article 12 de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, tel que modifié par la loi n°2020-07 du 17 février 2020, n'est pas contraire à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que l'article 12 de la loi n°2018-13 du 02 juillet 20 18 relative à la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, tel que modifié par la loi n°2020-07 du 17 février 2020, n'est pas contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à maîtres Ayodélé AHOUNOU, Pâcome Clitandre KOUNDE, Charlos AGOSSOU, Armel Timothée YABIT, Issouf BAADHIO, Gilbert HOUEDAN, Mary-José GNONHOUE, au président et au procureur spécial de la Cour de répression des

infractions économiques et du terrorisme et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs Cossi Dorothé

SOSSA

Président

Nicolas Luc A.

ASSOGBA

Vice-Président

Mathieu Gbèblodo

ADJOVI

Membre

Vincent Codjo

ACAKPO

Membre

Michel

ADJAKA

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

Cossi Dorothé SOSSA.